

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Heure légale.	
Décret n° 2-08-480 du 26 chaabane 1429 (28 août 2008) fixant la date du retour à l'heure légale.....	642
Aéronautique civile. – Emport de balise de détresse à bord des aéronefs.	
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 916-08 du 9 jourmada I 1429 (15 mai 2008) relatif à l'emport de balise de détresse à bord des aéronefs.....	642
Semences céréalières de génération ultérieure à la deuxième reproduction (R2). – Taux de subvention à la commercialisation au titre de la campagne agricole 2008-2009.	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1107-08 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières de génération ultérieure à la deuxième reproduction (R2) au titre de la campagne agricole 2008-2009.....	643

Pages

Droits de chancellerie.

Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances n° 1222-08 du 21 jourmada II 1429 (25 juin 2008) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances n° 799-00 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) fixant le tarif des droits de chancellerie.....	644
--	-----

Impôt sur les sociétés. – Conditions de mise en œuvre d'une procédure de télédéclaration et de télépaiement.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1214-08 du 13 rejeb 1429 (17 juillet 2008) fixant les conditions de mise en œuvre d'une procédure de télédéclaration et de télépaiement de l'impôt sur les sociétés.....	645
--	-----

Marchés de l'Etat.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1355-08 du 24 rejeb 1429 (21 juillet 2008) modifiant et complétant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.....	649
--	-----

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1356-08 du 24 rejeb 1429 (21 juillet 2008) modifiant et complétant l'arrêté n° 209-05 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner..	657	Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1345-08 du 19 rejeb 1429 (23 juillet 2008) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Bni Nsar confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.....	668
Farines subventionnées. – Conditions d'achat de blé tendre, sa fabrication, son conditionnement et sa mise en vente.		Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1348-08 du 19 rejeb 1429 (23 juillet 2008) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Karia Ba Mohamed confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.....	668
Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1340-08 du 18 rejeb 1429 (22 juillet 2008) modifiant l'arrêté n° 1369-07 du 24 rejeb 1428 (9 août 2007) fixant les conditions d'achat de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines.....	664	Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1349-08 du 19 rejeb 1429 (23 juillet 2008) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'Es-Semara confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.....	669
Homologation de normes marocaines.		Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.	
Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 1472-08 du 4 chaabane 1429 (6 août 2008) portant homologation de normes marocaines.....	665	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1359-08 du 19 rejeb 1429 (23 juillet 2008) portant agrément de la pépinière « Oued Srou » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	669
TEXTES PARTICULIERS		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1360-08 du 19 rejeb 1429 (23 juillet 2008) portant agrément de la société « Maroc Vert IASO » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	669
Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1361-08 du 19 rejeb 1429 (23 juillet 2008) portant agrément de la société « International Nursery » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	670
Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1352-08 du 3 rejeb 1429 (7 juillet 2008) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore », conclu le 16 hija 1428 (26 décembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »....	667	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1362-08 du 19 rejeb 1429 (23 juillet 2008) portant agrément de la société « Agrembal » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.....	670
ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide.		Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1363-08 du 19 rejeb 1429 (23 juillet 2008) portant agrément de la pépinière « Biyade » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau...	671
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1260-08 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Dar Chaoui confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.....	667	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1364-08 du 19 rejeb 1429 (23 juillet 2008) portant agrément de la pépinière « Sapiama » pour commercialiser des semences et des plants certifiés des agrumes.....	671

	Pages		Pages
Attribution de certificats de conformité aux normes marocaines.		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1310-08 du 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SAMIR ».....</i>	674
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1313-08 du 12 jomada II 1429 (16 juin 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire d'essais et d'analyses technologiques de l'Institut de formation de l'industrie meunière « IFIMLABO »..</i>	672	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1311-08 du 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de la société « SAMIR de Sidi Kacem ».....</i>	674
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1306-08 du 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Semiconductor materials ».....</i>	672	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1312-08 du 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Tiznit plastic ».....</i>	675
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1307-08 du 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines aux sociétés « Maroc phosphore Jorf Lasfar », « Indo Maroc phosphore (IMACID) » et « Euro Maroc phosphore (EMAPHOS) ».....</i>	673	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1371-08 du 24 rejeb 1429 (28 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Amendis Tétouan ».....</i>	675
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1308-08 du 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Société marocaine d'engrenages et de mécanique « S.M.E.M ».....</i>	673	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1372-08 du 24 rejeb 1429 (28 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Fédération nationale de la minoterie.....</i>	675
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1309-08 du 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Centrelec ».....</i>	673	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1373-08 du 24 rejeb 1429 (28 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « General dynamic services ».....</i>	676

TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-08-480 du 26 chaabane 1429 (28 août 2008)
fixant la date du retour à l'heure légale**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale, notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le retour à l'heure légale prévue à l'article premier du décret royal portant loi susvisée se fera à compter du lundi 1^{er} septembre 2008, en retardant l'heure de soixante (60) minutes à minuit (24 : 00) du dimanche 31 août 2008.

ART. 2. – Le présent décret, sera publié au *Bulletin officiel* et sera abrogé à compter de la même date, les dispositions du décret n° 2-08-224 du 16 jourmada I 1429 (22 mai 2008) portant modification de l'heure légale.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1429 (28 août 2008).

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5661 du 30 chaabane 1429 (1^{er} septembre 2008).

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 916- 08
du 9 jourmada I 1429 (15 mai 2008) relatif à l'emport de
balise de détresse à bord des aéronefs.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 12 et 64,

ARRÊTE :

Chapitre premier :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'emport de balises de détresse (ELT) à bord des aéronefs dans le but d'améliorer autant que possible les recherches en cas de détresse.

ART. 2. – Aux fins du présent arrêté on entend par :

Cospas - Sarsat : programme international d'aide à la recherche et au sauvetage utilisant des satellites pour détecter et localiser des balises de détresse.

Emetteur de localisation d'urgence (ELT) : terme générique désignant un équipement qui émet des signaux distinctifs sur des fréquences désignées et qui, selon l'application dont il s'agit, peut être mis en marche automatiquement par l'impact ou être mis en marche manuellement.

Un ELT peut être l'un ou l'autre des appareils suivants :

- ELT automatique fixe (ELT/AF) : ELT à mise en marche automatique attaché de façon permanente à un aéronef ;
- ELT automatique portatif (ELT/AP) : ELT à mise en marche automatique attaché de façon rigide à un aéronef mais qui peut être aisément enlevé de l'aéronef ;
- ELT automatique largable (ELT/AD) : ELT qui est attaché de façon rigide à un aéronef et est largué et mis en marche automatiquement par l'impact et, dans certains cas, par des détecteurs hydrostatiques. Le largage manuel est aussi prévu ;
- Emetteur de localisation d'urgence de survie (ELT/S) : ELT qui peut être enlevé d'un aéronef, qui est rangé de manière à faciliter sa prompte utilisation dans une situation d'urgence et qui est mis en marche manuellement par des survivants ;
- Balise de localisation personnelle (P.L.B) : Balise de détresse autonome et portable qui est mise en marche manuellement par les survivants ;
- Registre national ELT : Registre détenu et mis à jour par la direction de l'aéronautique civile en vue d'enregistrer les codes de balises de détresse (ELT) emportés à bord des aéronefs inscrits au registre national d'immatriculation des aéronefs.

ART. 3. – Le présent arrêté est applicable :

- a. aux aéronefs inscrits au registre d'immatriculation des aéronefs civils ;

b. à tous les aéronefs circulant dans :

- i. la région d'information de vol (FIR) dont le Royaume du Maroc a la responsabilité et ;
- ii. l'espace aérien au-dessus du territoire du Royaume du Maroc.

ART. 4. – Tout avion exploité en aviation commerciale doit être équipé :

- d'au moins deux ELT dont un automatique, s'il effectue un vol de grande distance avec un survol de l'eau, ou évoluant dans une zone désertique ;
- d'au moins un ELT automatique dans les autres cas.

Tout hélicoptère exploité en aviation commerciale doit être équipé :

- d'au moins un ELT automatique et d'au moins un ELT/S dans un canot lorsqu'il effectue un vol avec survol de l'eau (classe de performance 1 et 2) et lors d'une utilisation particulière (classe de performance 3) ;
- d'au moins un ELT automatique dans les autres cas.

ART. 5. – Tout avion exploité en aviation générale doit être équipé d'au moins un ELT automatique.

Tout hélicoptère exploité en aviation générale doit être équipé d'au moins un ELT automatique.

Tout aéronef de type planeur ou ultra léger motorisé (ULM) doit emporter une balise de détresse ELT/S ou une balise P.L.B (fonctionnant sur la fréquence 406 Mhz).

ART. 6. – Il est attribué à chaque balise de détresse fonctionnant sur la fréquence 406 Mhz un code spécifique qui l'identifie ou qui identifie l'aéronef qui en est doté. La balise de détresse est codée conformément au protocole défini par circulaire du directeur de l'aéronautique civile.

Pour les émetteurs de localisation d'urgence destinés aux aéronefs inscrits au registre d'immatriculation des aéronefs civils du Royaume du Maroc, le code de nationalité est « 242 ».

Pour les aéronefs non immatriculés, le message numérique de l'émetteur (ELT ou PLB) contiendra le numéro de série de l'émetteur.

Le propriétaire de l'émetteur de localisation d'urgence (ELT ou de la PLB) a pour obligation de l'enregistrer auprès du service des recherches et sauvetage (SAR) de la direction de l'aéronautique civile.

En cas de destruction ou de changement de propriétaire de l'ELT ou de la PLB, la personne (physique ou morale), qui a procédé à l'inscription, est responsable de la radiation de la balise du registre national. Dans le cas du changement de propriété, le nouveau propriétaire, si le présent arrêté lui est applicable, effectue les démarches prévues à l'alinéa précédent.

ART. 7. – L'émetteur de localisation d'urgence (ELT) automatique doit être fixé à l'aéronef d'une manière telle que dans l'hypothèse d'un accident, la probabilité d'une transmission par l'ELT d'un signal détectable soit maximisée et la probabilité qu'il transmette à tout autre moment soit minimisée.

ART. 8. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin officiel ».

ART. 9. – Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1429 (15 mai 2008).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5661 du 30 chaabane 1429 (1^{er} septembre 2008).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1107-08 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières de génération ultérieure à la deuxième reproduction (R2) au titre de la campagne agricole 2008-2009.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les semences de générations ultérieures à la deuxième reproduction (R2) de blé dur, de blé tendre et d'orge commercialisées par les sociétés semencières agréées, au cours de la campagne agricole 2008-2009, bénéficieront d'une subvention unitaire de 115 DH/ql.

ART. 2. – La subvention sera versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences aux prix subventionnés maxima inférieurs de 15 DH/ql par rapport aux prix des semences de catégorie certifiée (R2) arrêté au cours de la campagne agricole 2008-2009.

ART. 3. – Les semences de blé tendre, de blé dur et d'orge de générations ultérieures à la deuxième reproduction (R2) s'entendent pour :

a) Les semences issues des programmes de multiplications, contrôlées au champ et non agréées au laboratoire en qualité de semences certifiées, mais répondent aux normes du bon à semer.

Les semences citées ci-dessus seront traitées, emballées dans des sacs neufs portant des étiquettes de couleur jaune et portant une indication lisible et apparente « semences de génération ultérieure à la R2 » et plombés par les inspections régionales de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (DPVCTRF).

b) Les semences collectées aux champs par la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS) et ayant bénéficié des bulletins d'échantillons délivrés par la DPVCTRF.

Les lots de ces semences seront scellés par les inspections régionales de la DPVCTRF.

Ces semences seront traitées et emballées dans des sacs neufs portant des étiquettes de couleur jaune et portant une indication lisible et apparente « semences de génération ultérieure à la R2 - Bon à semer ».

ART. 4. – Les dispositions du présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel* entrent en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2008.

Rabat, le 5 joumada II 1429 (9 juin 2008).

*Le ministre de l'agriculture,
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5660 du 26 chaabane 1429 (28 août 2008).

Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances n° 1222-08 du 21 joumada II 1429 (25 juin 2008) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances n° 799-00 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) fixant le tarif des droits de chancellerie.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 8 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) ;

Vu la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique, promulguée par le dahir n° 1-07-149 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-00-362 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) ;

Vu le décret n° 2-06-478 du 14 hija 1428 (25 décembre 2007) pris pour l'application de la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances n° 799-00 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) fixant le tarif des droits de chancellerie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances n° 799-00 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) fixant le tarif des droits de chancellerie est modifié comme suit :

N° ARTICLES	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROITS ORDINAIRES EN DIRHAMS
	Chapitre V Passeports, laissez-passer, cartes d'identité et immatriculation	
28	Etablissement, renouvellement ou prorogation de passeport pour une durée de 5 ans.....	300
34	Etablissement ou renouvellement de carte nationale d'identité électronique.....	75
35	« il sera exigible pour l'établissement ou le renouvellement de la carte nationale d'identité électronique un droit supplémentaire de chancellerie »..... Immatriculation	30
	<i>(La suite sans modification.)</i>	

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} avril 2008, conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 8 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006.

Rabat, le 21 joumada II 1429 (25 juin 2008).

*Le ministre
des affaires étrangères
et de la coopération,
TAIB FASSI FIHRI.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5660 du 26 chaabane 1429 (28 août 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1214-08 du 13 rejev 1429 (17 juillet 2008) fixant les conditions de mise en œuvre d'une procédure de télédéclaration et de télépaiement de l'impôt sur les sociétés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les articles 155 et 169 du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contribuables peuvent, à compter du 1^{er} septembre 2008, souscrire auprès de la direction des impôts, par procédés électroniques, les télédéclarations et les télépaiements prévus en matière d'impôt sur les sociétés (IS), dans les conditions ci-après :

- avoir un chiffre d'affaires au moins égal à cinquante (50) millions de dirhams hors T.V.A. ;
- présenter une demande d'adhésion au service électronique de la télédéclaration et du télépaiement de l'IS auprès de la direction des impôts ;
- effectuer le télépaiement auprès de l'un des organismes bancaires ayant signé une convention à cet effet avec la direction des impôts ;
- observer les règles d'utilisation annexées au présent arrêté.

ART. 2. – La direction des impôts émet, pour l'utilisation du service électronique de télédéclaration et de télépaiement de l'IS, des certificats électroniques qui sont délivrés aux contribuables concernés.

ART. 3. – La télédéclaration et le télépaiement doivent comporter une signature électronique, produite par le contribuable concerné en utilisant le certificat électronique, visé à l'article 2 ci-dessus, par le procédé électronique élaboré par la direction des impôts.

ART. 4. – Les contribuables concernés reçoivent des récépissés et avis de prise en compte de la télédéclaration et du télépaiement, signés par voie électronique par les services compétents de la direction des impôts.

Ces récépissés et avis doivent comporter la date et l'heure où la télédéclaration et le télépaiement ont été effectués.

Les télédéclarations et télépaiements sont réputés reçus par la direction des impôts à la date et à l'heure figurant sur les récépissés et avis visés au premier alinéa ci-dessus.

ART. 5. – Les contribuables concernés doivent effectuer leurs télédéclarations et leurs télépaiements dans les délais prévus par la loi.

ART. 6. – Lorsque, pour quelque cause que ce soit, l'accès aux services électroniques de télédéclaration et télépaiement est interrompu, les contribuables concernés doivent s'acquitter de leurs obligations fiscales par les moyens habituels.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 13 rejev 1429 (17 juillet 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

*à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1214-08 du 13 rejeb 1429 (17 juillet 2008)
fixant les conditions de mise en œuvre d'une procédure de télédéclaration et de télépaiement
de l'impôt sur les sociétés*

**Règles d'utilisation des services électroniques de télédéclaration
et de télépaiement de l'impôt sur les sociétés**

1. Les services électroniques de télédéclarations et de télépaiements des impôts et taxes, fournis par la direction des impôts, sont dénommés e-services "Simpl".

Ils permettent aux contribuables concernés d'effectuer les déclarations et les paiements des impôts et taxes par voie électronique, à travers les deux (2) modes de transmission des télédéclarations et/ou télépaiements suivants :

- échange de formulaires informatisé (EFI) ;
- échange de données informatisé (EDI).

Les e-Services "Simpl" sont accessibles aux personnes physiques, agissant pour le compte des personnes morales qu'elles représentent.

Toutefois, le contribuable concerné demeure seul responsable des contenus des télédéclarations et des télépaiements effectués, ainsi que de toute erreur de transmission ou de manipulation de sa part ou de la part de la personne le représentant ou mandatée par lui à cet effet.

Un utilisateur des e-services "Simpl" possède un ou plusieurs rôles :

- le rôle "Responsable de la Déclaration" est le seul rôle habilité à signer et déposer une télédéclaration ne faisant pas intervenir de télépaiement concomitant ;
- le rôle "Responsable de Paiement" est le seul rôle habilité à signer et déposer un télépaiement ou une télédéclaration qui intègre un éventuel télépaiement concomitant.

2. De l'adhésion

La demande d'adhésion aux e-services "Simpl" est présentée par le contribuable sur un imprimé établi par la direction des impôts.

Cette adhésion est d'une durée indéterminée. Elle est matérialisée par la délivrance, par la direction des impôts, d'un certificat électronique propre à l'adhérent et permettant de s'assurer de l'identité du signataire de la télédéclaration et du télépaiement.

La direction des impôts peut suspendre l'utilisation des e-services "Simpl" pour un adhérent si elle constate une irrégularité dans son utilisation. Dans ce cas, la direction des impôts informe l'adhérent de cette suspension et de la cause l'ayant motivée. Dans ce cas, elle l'avise de l'arrêt éventuel de l'utilisation des e-services "Simpl" s'il ne manifeste pas son souhait de rétablissement du service dans un délai maximum de six (6) mois, courant à compter de la date où cette suspension lui a été notifiée.

L'adhérent peut demander son retrait définitif de l'utilisation des e-services "Simpl" à n'importe quel moment.

La direction des impôts peut retirer l'utilisation des e-services "Simpl" à un adhérent si, après la suspension visée ci-dessus, il n'y a pas eu de demande de rétablissement du service par l'adhérent dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite suspension ou en cas de suspensions répétées.

Un utilisateur des e-services "Simpl" n'a plus accès à l'un ou à plusieurs e-services après :

- demande de suspension ou de radiation de l'utilisateur de la part du contribuable concerné ;
- arrêt ou suspension de l'adhésion.

Après l'arrêt définitif de l'adhésion, la direction des impôts révoque les certificats concernés.

3. Dispositions spécifiques au télépaiement

Le contribuable ayant adhéré à la procédure de télépaiement doit fournir à la direction des impôts le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) d'un, de deux ou de trois comptes bancaires ouverts en son nom.

Il fournit, en même temps, à cette direction une autorisation de prélèvement bancaire signée par sa (ses) banque(s).

Il détermine, pour chaque opération de télépaiement, le montant à payer et confirme le compte bancaire sur lequel le prélèvement doit être effectué. Il donne à cet effet un ordre de prélèvement signé par voie électronique.

Le télépaiement est matérialisé par un prélèvement sur l'un des comptes bancaires susvisés au profit du compte du Trésor, ouvert auprès de Bank Al-Maghrib.

La direction des impôts ne procède à aucune opération de prélèvement non ordonnée par l'adhérent.

L'adhérent doit s'assurer de la validité du compte bancaire qu'il a désigné et de sa provision.

Le paiement ne sera considéré comme effectif que si un avis de crédit du compte du trésor a été reçu par la direction des impôts.

Toutefois, pour la computation des délais légaux, est prise en compte la date de l'avis de prise en compte du télépaiement, transmis au contribuable par la direction des impôts.

4. Règles de sécurité

L'adhérent est tenu de respecter les règles d'utilisation des e-services "Simpl" et prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute utilisation non autorisée desdits e-services.

L'adhérent doit, en outre, aviser la direction des impôts, s'il prend connaissance ou estime qu'il y a un risque que les données afférentes à la création de la signature électronique ont été compromises.

L'adhérent doit également :

- s'assurer que les informations figurant dans le certificat électronique sont exactes et complètes ;
- tenir la direction des impôts, sans délai, informée de toute modification relative à ces informations.

D'une manière générale, l'adhérent doit informer la direction des impôts de tout élément pouvant affecter la sécurité de transmission des télédéclarations et télépaiements.

La direction des impôts procède à l'archivage des télédéclarations et télépaiements signés par voie électronique qu'elle reçoit, ainsi que des signatures qui leurs sont associées, pour les besoins de contrôle, en cas de litige et pour la sécurité des télédéclarations et télépaiements transmis.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5661 du 30 chaabane 1429 (1^{er} septembre 2008).

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1355-08 du 24 rejeb 1429 (21 juillet 2008) modifiant et complétant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 210-05 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) modifiant et complétant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification réunie en date du 27 février 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 210-05 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui abroge l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 210-05 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) modifiant et complétant le tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur deux (2) mois après la date de sa publication.

Rabat, le 24 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

KARIM GHELLAB.

*

* *

Tableau Annexe

SECTEUR 1 : TERRASSEMENTS

- 1.1 Qualification : terrassements en masse
- 1.2 Qualification : terrassements en masse pour ouvrages exceptionnels
- 1.3 Qualification : terrassements spéciaux,
- 1.4 Qualification : minage et déroctage,
- 1.5 Qualification : travaux d'enrochement et de drainage
- 1.6 Qualification : fabrication d'agrégats

SECTEUR 2 : TRAVAUX ROUTIERS

- 2.1 Qualification : terrassements et ouvrages d'assainissement routiers
- 2.2 Qualification : assises non traitées et enduits superficiels
- 2.3 Qualification : assises traitées et enrobées à chaud
- 2.4 Qualification : enrobés à froid
- 2.5 Qualification : grave-émulsion
- 2.6 Qualification : grave-ciment
- 2.7 Qualification : enrobés minces à chaud
- 2.8 Qualification : enrobés minces coulés à froid
- 2.9 Qualification : routes en béton
- 2.10 Qualification : fabrication et/ou fourniture de liants hydrocarbonés
- 2.11 Qualification : fabrication et fourniture d'émulsions de bitumes
- 2.12 Qualification : travaux annexes
- 2.13 Qualification : travaux de terrassement et d'ouvrages d'assainissement sur la voirie urbaine
- 2.14 Qualification : assises non traitées et enduits superficiels sur la voirie urbaine
- 2.15 Qualification : assises traitées et enrobées à chaud sur la voirie urbaine

SECTEUR 3 : ASSAINISSEMENT – CONDUITES

- 3.1 Qualification : pose de conduites d'eau potable
- 3.2 Qualification : pose de conduites d'assainissement

SECTEUR 4 : FONDATIONS SPECIALES, INJECTIONS, SONDAGES ET FORAGES

- 4.1 Qualification : travaux de fondations spéciales
- 4.2 Qualification : travaux de drainage
- 4.3 Qualification : travaux d'injection de coulis classiques
- 4.4 Qualification : travaux d'injection de coulis spéciaux
- 4.5 Qualification : sondages géotechniques peu profonds (0 à 100 m)
- 4.6 Qualification : sondages géotechniques de profondeur moyenne (100 à 200 m)

- 4.7 Qualification : sondages géotechniques profonds (> 200 m)
- 4.8 Qualification : sondage en milieu marin ou fluvial
- 4.9 Qualification : sondages destructifs avec enregistrement de paramètres
- 4.10 Qualification : travaux de creusement de puits
- 4.11 Qualification : forage hydrogéologique vertical peu profond (< 200m)
- 4.12 Qualification : forage hydrogéologique vertical à grand diamètre
- 4.13 Qualification : forage hydrogéologique vertical semi profond (200 à 500m)
- 4.14 Qualification : forage hydrogéologique vertical profond (> 500m)
- 4.15 Qualification : essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux
- 4.16 Qualification : maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques verticaux ou inclinés
- 4.17 Qualification : maîtrise de l'artésianisme dans les forages verticaux hydrogéologiques à grande pression
- 4.18 Qualification : carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux
- 4.19 Qualification : forage hydrogéologique incliné
- 4.20 Qualification : travaux spéciaux d'auscultation de forages
- 4.21 Qualification : travaux spéciaux d'instrumentation ou de réfection de forages
- 4.22 Qualification : mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages

SECTEUR 5 : CONSTRUCTION

- 5.1 Qualification : Sans objet
- 5.2 Qualification : Sans objet
- 5.3 Qualification : Sans objet
- 5.4 Qualification : Sans objet
- 5.5 Qualification : travaux courants en béton armé-maçonnerie pour bâtiment
- 5.6 Qualification : travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment
- 5.7 Qualification : travaux courants en béton pour ouvrages industriels
- 5.8 Qualification : travaux exceptionnels en béton pour ouvrages industriels
- 5.9 Qualification : Sans objet
- 5.10 Qualification : Sans objet
- 5.11 Qualification : Sans objet
- 5.12 Qualification : Sans objet
- 5.13 Qualification : fabrication et livraison de béton prêt à l'emploi
- 5.14 Qualification : planchers spéciaux

5.15 Qualification : travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment

5.16 Qualification : Préfabrication et mise en oeuvre d'éléments de construction des bâtiments courants.

5.17 Qualification : Préfabrication et mise en oeuvre d'éléments de construction des bâtiments exceptionnels

5.18 Qualification : Réhabilitation de bâtiments courants en béton armé ou maçonnerie

5.19 Qualification : Réhabilitation de bâtiments complexes en béton armé ou maçonnerie

5.20 Qualification : Sans objet.

SECTEUR 6 : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX

6.1 Qualification : ouverture et exploitation de carrières

6.2 Qualification : mise en oeuvre des matériaux pour ouvrages de protection extérieurs

6.2 bis Qualification : mise en oeuvre des matériaux pour ouvrages de protection intérieurs

6.3 Qualification : préfabrication et mise en place des blocs de protection artificiels

6.4 Qualification : ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages massifs

6.5 Qualification : ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages écrans

6.6 Qualification : ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages sur pieux ou sur piles

6.6 bis Qualification : appontements flottants

6.7 Qualification : installation d'accostage

6.8 Qualification : dragages portuaires

6.9 Qualification : travaux de désenvasement et de dragage des retenues de barrages

6.10 Qualification : Sans objet

6.10 bis Qualification : dévasage portuaire

6.11 Qualification : déroctage sous l'eau

6.12 Qualification : signalisation maritime

6.13 Qualification : travaux maritime sous l'eau

6.14 Qualification : travaux fluviaux sous l'eau

6.15 Qualification : Construction métallique et électromécanique pour la réparation navale

SECTEUR 7 : MENUISERIE – CHARPENTE

7.1 Qualification : travaux de menuiserie bois autre qu'artisansaux

7.2 Qualification : charpente en bois

7.3 Qualification : fabrication et pose de volets roulants

7.4 Qualification : menuiserie aluminium

7.5 Qualification : menuiserie métallique

7.6 Qualification : Sans objet

- 7.7 Qualification : Sans objet
- 7.8 Qualification : Menuiserie en PVC
- 7.9 Qualification : Fabrication et pose de murs rideaux
- 7.10 Qualification : Charpente métallique

SECTEUR 8 : PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION :

- 8.1 Qualification : travaux courants de plomberie sanitaire
- 8.2 Qualification : entreprise de haute technicité de plomberie sanitaire
- 8.3 Qualification : travaux d'installation courante de chauffage ou climatisation
- 8.4 Qualification : entreprise d'installation de haute technicité de chauffage ou de climatisation.
- 8.5 Qualification : Sans objet

SECTEUR 9 : EQUIPEMENTS HYDROMECHANIQUES - TRAITEMENT D'EAU POTABLE – AUTOMATISME

- 9.1 Qualification : Sans objet
- 9.2 Qualification : Sans objet
- 9.3 Qualification : travaux d'installation d'équipements de traitement
- 9.4 Qualification : travaux d'automatisme
- 9.5 Qualification : travaux de fabrication de matériel hydro-électromécanique pour ouvrages hydrauliques
- 9.6 Qualification : travaux de fabrication d'équipements hydro-électromécaniques Pour station de pompes
- 9.7 Qualification : travaux d'installation d'équipement hydro-électromécanique pour ouvrages hydrauliques
- 9.8 Qualification : travaux d'installation d'équipement hydro-électromécanique pour stations de pompage
- 9.9 Qualification : travaux d'entretien et de réparation des équipements hydroélectromécanique des barrages et des ouvrages annexes.
- 9.10 Qualification : travaux d'entretien et de réparation des d'équipements hydroélectromécanique des stations de pompage et des ouvrages annexes

SECTEUR 10 : ELECTRICITE

- 10.1 Qualification : travaux d'installation pour usage domestique de bâtiments courants
- 10.2 Qualification : travaux d'installation pour usages courants de grands ensembles d'habitat ou de lieux publics
- 10.3 Qualification : travaux d'installation pour usage industriel
- 10.4 Qualification : travaux d'éclairage publics
- 10.5 Qualification : travaux de branchement électrique

10.6 Qualification : transformateurs et travaux d'installations de MT

10.7 Qualification : travaux d'entretien et de réparation des équipements électriques MT/BT

SECTEUR 11 : COURANTS FAIBLES, TRAITEMENT ACOUSTIQUE ET AUDIO-VISUEL

11.1 Qualification : installations téléphoniques

11.2 Qualification : équipements audio-visuels

11.3 Qualification : traitement acoustique

11.4 Qualification : gestion technique centralisée

11.5 Qualification : contrôle d'accès

11.6 Qualification : câblage et réseau informatique

11.7 Qualification : détection et protection incendie et extinction automatique

SECTEUR 12 : PEINTURE – VITRERIE

12.1 Qualification : peinture générale de bâtiment

12.2 Qualification : peinture industrielle

12.3 Qualification : Sans objet

12.4 Qualification : peinture décorative de bâtiment

12.5 Qualification : travaux de miroiterie-vitrerie

12.6 Qualification : travaux complexes de miroiterie – vitrerie

SECTEUR 13 : ETANCHEITE – ISOLATION

13.1 Qualification : travaux courants d'étanchéité

13.2 Qualification : travaux d'étanchéité de haute technicité

13.3 Qualification : travaux courants d'isolation thermique

13.4 Qualification : travaux d'isolation thermique de haute technicité

SECTEUR 14 : REVETEMENTS

14.1 Qualification : travaux de revêtements courants

14.2 Qualification : travaux de revêtements spéciaux

SECTEUR 15 : PLATRERIE - FAUX PLAFONDS

15.1 Qualification : travaux de maçonnerie en plâtre

15.2 Qualification : travaux de staff

15.3 Qualification : Sans objet

15.4 Qualification : travaux de faux plafonds en général

SECTEUR 16 : MONTE-CHARGES – ASCENSEURS

16.1 Qualification : travaux d'installation de monte-charges et d'ascenseurs

SECTEUR 17 : ISOLATION FRIGORIFIQUE ET CONSTRUCTION DE CHAMBRES FROIDES

17.1 Qualification : travaux courants

17.2 Qualification : travaux de haute technicité

SECTEUR 18 : INSTALLATION DE CUISINES ET BUANDERIES

18.1 Qualification : installation de cuisines

18.2 Qualification : installation de buanderies

SECTEUR 19 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE LA ROUTE

19.1 Qualification : travaux de signalisation horizontale

19.2 Qualification : travaux de signalisation verticale et d'équipements de la route

SECTEUR 20 : AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS ET JARDINS

20.1 Qualification : aménagement d'espaces verts et jardins

SECTEUR 21 : TRAVAUX ARTISANAUX DE BATIMENT

21.1 Qualification : travaux artisanaux de plâtre

21.2 Qualification : travaux artisanaux courants de menuiserie de bois

21.3 Qualification : travaux artisanaux courants de ferronnerie traditionnelle

21.4 Qualification : travaux artisanaux courants de revêtements (Zellige)

21.5 Qualification : travaux artisanaux spéciaux de plâtre (prédominance plâtre sculpté)

21.6 Qualification : travaux artisanaux spéciaux de menuiserie de bois (bois sculpté, bois peint Tazouakt)

21.7 Qualification : travaux artisanaux spéciaux de ferronnerie traditionnelle (prédominance ferronnerie décorative)

21.8 Qualification : travaux artisanaux spéciaux de revêtement (Zellige Beldi)

SECTEUR 22 : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART

- 22.1 Qualification : ouvrages d'art courants en béton armé et maçonnerie autres que les réservoirs
- 22.2 Qualification : ouvrages d'art courants en béton précontraint ou post-contraint
- 22.3 Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton armé maçonnerie autres que les réservoirs
- 22.4 Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint ou post-contraint
- 22.5 Qualification : béton compacté au rouleau (BCR) pour ouvrages autres que les barrages et ouvrages y afférents
- 22.6 Qualification : produits manufacturés en béton
- 22.7 Qualification : travaux spéciaux de précontrainte
- 22.8 Qualification : Réservoirs semi enterrés courants en béton armé de capacité inférieure à 1000 m³
- 22.9 Qualification : Réservoirs semi enterrés en béton armé de capacité comprise entre 1000 m³ et 5000 m³ ou réservoirs surélevés en béton armé
- 22.10 Qualification : Réservoirs semi enterrés en béton armé de capacité supérieure à 5000 m³ ou réservoirs en béton armé
- 22.11 Qualification : travaux de réparation des réservoirs en béton armé semi enterrés ou surélevés
- 22.12 Qualification : travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art routiers courants
- 22.13 Qualification : travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art routiers exceptionnels
- 22.14 Qualification : Ponts métalliques routiers courants
- 22.15 Qualification : Ponts métalliques routiers exceptionnels.

SECTEUR 23 : RESEAUX DES FLUIDES INDUSTRIELS ET MEDICAUX, DE GAZ ET D'AIR COMPRIME

- 23.1 Qualification : Travaux et Installation de réseaux de gaz et d'air comprimé dans les ouvrages industriels.
- 23.2 Qualification : Travaux et Installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des moyens et petits établissements hospitaliers.
- 23.3 Qualification : Travaux et Installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des grands centres hospitaliers

SECTEUR 24 - TRAVAUX DE BARRAGES ET OUVRAGES Y AFFERENTS

- 24.1 Qualification : travaux de fouilles à l'air libre
- 24.2 Qualification : travaux de fouilles en souterrain
- 24.3 Qualification : préparation et mise en place des remblais
- 24.4 Qualification : fabrication et mise en place des bétons conventionnels
- 24.5 Qualification : béton compacté au rouleau (BCR)
- 24.6 Qualification : travaux de réparation des barrages et ouvrages y afférents en béton ou maçonnerie

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1356-08 du 24 regeb 1429 (21 juillet 2008) modifiant et complétant l'arrêté n° 209-05 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 1355-08 du 24 regeb 1429 (28 juillet 2008) modifiant et complétant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification réunie en date du 27 février 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chacun des secteurs figurant au tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), tel qu'il a été modifié et complété, ainsi que les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie, sont modifiés et complétés comme suit, en fonction du chiffre d'affaires annuel des entreprises, de leur capital social et de leur encadrement :

Secteur	catégories	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Secteur 1 : Terrassements	Chiffre d'affaires ou Capital	Supérieur à 50	Compris entre 50 et 20	Compris entre 20 et 5	Compris entre 5 et 2	Inférieur à 2
	(en MDH)	Supérieur à 5	Supérieur à 2	Supérieur à 0.5	Supérieur à 0.2	
	Cadres	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		
	Techniciens	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		
Secteur 2 : Travaux routiers	Chiffre d'affaires ou Capital	Supérieur à 50	Compris entre 50 et 20	Compris entre 20 et 5	Compris entre 5 et 2	Inférieur à 2
	(en MDH)	Supérieur à 5	Supérieur à 2	Supérieur à 0.5	Supérieur à 0.2	
	Cadres	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		
	Techniciens	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		
Secteur 3 : Assainissement conduites-canaux	Chiffre d'affaires ou Capital	Supérieur à 50	Compris entre 50 et 20	Compris entre 20 et 5	Compris entre 5 et 2	Inférieur à 2
	(en MDH)	Supérieur à 5	Supérieur à 2	Supérieur à 0.5	Supérieur à 0.2	
	Cadres	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		
	Techniciens	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		
Secteur 4 : Fondations spéciales, injections, sondages et forages	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 15	Compris entre 15 et 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
	Cadres	Au moins 3	Au moins 2			
	Techniciens	Au moins 3	Au moins 2			

Secteur	catégories	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Secteur 5 : Construction de bâtiment	Chiffre d'affaires ou Capital	Supérieur à 50	Compris entre 50 et 20	Compris entre 20 et 5	Compris entre 5 et 2	Inférieur à 2
	(en MDH)	Supérieur à 5	Supérieur à 2	Supérieur à 0.5	Supérieur à 0.2	
	Cadres	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		
	Techniciens	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		
Secteur 6 : Travaux maritimes et fluviaux	Chiffre d'affaires ou Capital	Supérieur à 50	Compris entre 50 et 20	Compris entre 20 et 5	Compris entre 5 et 2	Inférieur à 2
	(en MDH)	Supérieur à 5	Supérieur à 2	Supérieur à 0.5	Supérieur à 0.2	
	Cadres	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		
	Techniciens	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		
Secteur 7 : Menuiserie Charpente	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
	Cadres	Au moins 2	Au moins 1			
	Techniciens	Au moins 1	Au moins 1			
Secteur 8 : Plomberie Chauffage- Climatisation	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
	Cadres	Au moins 2	Au moins 1			
	Techniciens	Au moins 1	Au moins 1			

Secteur	catégories	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Secteur 9 : Equipement hydromécanique Traitement d'eau Potable - automatisme.	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 50	Compris entre 50 et 20	Compris entre 20 et 5	Inférieur à 5	
	Cadres	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		
	Techniciens	Au moins 5	Au moins 3	Au moins 1		
Secteur 10 : Electricité	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
	Cadres	Au moins 2	Au moins 1			
	Techniciens	Au moins 2	Au moins 1			
Secteur 11 : Téléphone- Sonorisation - Courants faibles	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 2	Inférieur à 2		
	Cadres	Au moins 2	Au moins 1			
	Techniciens	Au moins 2	Au moins 1			
Secteur 12 : Peinture Vitrerie	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres	Au moins 1				
	Techniciens	Au moins 1				

Secteur	catégories	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Secteur 13 : Etanchéité - Isolation	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres					
	Techniciens					
Secteur 14 : Revêtements	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres					
	Techniciens					
Secteur 15 : Plâtrerie- Faux plafonds	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres					
	Techniciens					
Secteur 16 : Monte - charges - Ascenseurs	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres	Au moins 1				
	Techniciens	Au moins 1				

Secteur	catégories	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Secteur 17 : Isolation frigorifique et construction de chambres froides	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres	Au moins 1				
	Techniciens	Au moins 1				
Secteur 18 : installation de cuisines et buanderies	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres	Au moins 1				
	Techniciens	Au moins 1				
Secteur 19 : Signalisation et équipements de la route	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres	Au moins 1				
	Techniciens	Au moins 1				
Secteur 20 : Aménagement d'espaces verts et jardins	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres					
	Techniciens					
Secteur 21 : Travaux artisansaux de bâtiment	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres	Au moins 1				
	Techniciens	Au moins 1				

Secteur	catégories	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Secteur 22 : Construction d'ouvrage d'art	Chiffre d'affaires ou Capital (en MDH)	Supérieur à 20	Compris entre 20 et 10	Compris entre 10 et 2	Inférieur à 2	
		Supérieur à 2	Supérieur à 1	Supérieur à 0.2		
	Cadres	Au moins 3	Au moins 2	Au moins 1		
	Techniciens	Au moins 3	Au moins 2	Au moins 1		
Secteur 23 : Réseaux des fluides industriels et médicaux, de gaz et d'air comprimé	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 2	Compris entre 2 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres	Au moins 2	Au moins 2			
	Techniciens	Au moins 2	Au moins 2			
Secteur 24 : Barrages et ouvrages hydrauliques	Chiffre d'affaires (en MDH)	Supérieur à 100	Compris entre 100 et 50	Compris entre 50 et 20	Compris entre 20 et 5	Inférieur à 5
	Capital (en MDH)	Et		Ou		
		Supérieur à 20	Supérieur à 15	Supérieur à 5	Supérieur à 2	-
	Cadres	Au moins 10 dont 5 ingénieurs génie civil	Au moins 5 dont 3 ingénieurs génie civil	Au moins 3 dont 2 ingénieurs génie civil	Au moins 1 ingénieur génie civil	-
	Techniciens	Au moins 10 dont 5 en génie civil	Au moins 5 dont 3 en génie civil	Au moins 3 dont 2 en génie civil	Au moins 1 en génie civil	-

ART. 2. – Pour les secteurs et pour les catégories arrêtés ci-dessus, le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner est :

a) illimité pour les entreprises de la première catégorie ;

b) fixé :

- pour le secteur 4, à 25% de la limite supérieure des autres catégories ;
- pour le secteur 2, à 25% et 40% respectivement de la limite supérieure des catégories 2 et 3, et à 50% de la limite supérieure des autres catégories ;
- pour les autres secteurs, à 50% de la limite supérieure des autres catégories.

ART. 3. – Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 209-05 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) sera publié au *Bulletin officiel* entrera en vigueur deux (2) mois après la date de sa publication.

Rabat, le 24 rejeb 1429 (21 juillet 2008).

KARIM GHELLAB.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1340-08 du 18 rejeb 1429 (22 juillet 2008) modifiant l'arrêté n° 1369-07 du 24 rejeb 1428 (9 août 2007) fixant les conditions d'achat de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Nizar BARAKA, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-08-17 du 6 moharrem 1429 (15 janvier 2008) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1369-07 du 24 rejeb 1428 (9 août 2007) fixant les conditions d'achat de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 7 et 11 de l'arrêté susvisé n° 1369-07 du 24 rejeb 1428 (9 août 2007) , sont modifiés comme suit :

« Article 7. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de « revient des farines subventionnées sont arrêtés comme suit :

- « – frais d'approche ;
- « – marge de mouture 22,50 DH par quintal écrasé ;
- « – ;
- « – ;

« Les prix de revient des farines subventionnées sont « comme suit :

« – ;

« – pour la farine destinée aux provinces sahariennes, « dénommée farine spéciale 342,432 DH par quintal.

« Article 11. – Les prix limites de vente des farines subventionnées « sont comme suit :

« * ;

« – ;

« – ;

« * Pour les farines subventionnées destinées aux provinces « sahariennes :

« – ;

« – ;

« – farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée « farine spéciale 255,432 DH par quintal. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à partir du 1^{er} janvier 2008.

Rabat, le 18 rejeb 1429 (22 juillet 2008).

Le ministre de l'économie

Le ministre de l'intérieur,

et des finances,

CHAKIB BENMOUSSA.

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'agriculture,

et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Vu :

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires
économiques et générales,*

NIZAR BARAKA .

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5660 du 26 chaabane 1429 (28 août 2008).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace n° 1472-08 du 4 chaabane 1429 (6 août 2008) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 273-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 8 mai 2008,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 273-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 11432.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1429 (6 août 2008).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre de l'habitat, de
l'urbanisme et de
l'aménagement de l'espace,*

AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

*

* *

Annexe

- NM ISO 13640 : Construction immobilière – Matériaux pour joints – Prescriptions relatives aux supports d'essai ;
- NM ISO 10563 : Construction immobilière – Mastics – Détermination des variations de masse et de volume ;
- NM ISO 7389 : Construction immobilière – Matériaux pour joints – Détermination de la reprise élastique des mastics ;
- NM ISO 8340 : Construction immobilière – Mastics – Détermination des propriétés de déformation sous traction maintenue ;
- NM ISO 10590 : Construction immobilière – Mastics – Détermination des propriétés de déformation des mastics sous traction maintenue après immersion dans l'eau ;
- NM ISO 9047 : Construction immobilière – Produits pour joints – Détermination des propriétés d'adhésivité/cohésion des mastics à température variable ;
- NM ISO 11432 : Construction immobilière – Mastics – Détermination de la résistance à la compression des mastics ;
- NM ISO 5892 : Profilés en caoutchouc pour le bâtiment – Matériaux pour profilés de structure compacts préformés vulcanisés – Spécifications ;
- NM ISO 9046 : Construction immobilière – Produits pour joints – Détermination des propriétés d'adhésivité/cohésion des mastics à température constante ;
- NM ISO 13638 : Construction immobilière – Mastics – Détermination de la résistance à une immersion prolongée dans l'eau ;
- NM ISO 16813 : Conception de l'environnement des bâtiments – Environnement intérieur – Principes généraux ;
- NM ISO 15686-1 : Bâtiments et biens immobiliers construits – Prévision de la durée de vie – Partie 1 : Principes généraux ;
- NM ISO 7390 : Construction immobilière – Produits pour joints – Détermination de la résistance au coulage des mastics ;
- NM ISO 11546-1 : Acoustique – Détermination de l'isolement acoustique des encoffrements – Partie 1 : Mesurages dans des conditions de laboratoire (aux fins de déclaration) ;
- NM ISO 11546-2 : Acoustique – Détermination de l'isolement acoustique des encoffrements – Partie 2 : Mesurages sur site (aux fins d'acceptation et de vérification) ;
- NM ISO 11821 : Acoustique – Mesurage de l'atténuation acoustique in situ d'un écran amovible ;
- NM ISO 11957 : Acoustique – Détermination des performances d'isolation acoustique des cabines – Mesurages en laboratoire et in situ ;
- NM ISO 15667 : Acoustique – Lignes directrices pour la réduction du bruit au moyen d'encoffrements et de cabines ;

NM ISO 9645	: Acoustique – Mesurage du bruit émis par les cyclomoteurs à deux roues en mouvement – Méthode d’expertise ;	NM ISO 13325	: Pneumatiques – Méthodes en roue libre pour le mesurage de l’émission acoustique issue du contact pneumatique/chaussée ;
NM ISO 7188	: Mesurage du bruit émis par les voitures particulières dans des conditions représentatives de la conduite en ville ;	NM ISO 13472-1	: Acoustique – Mesurage in situ des propriétés d’absorption acoustique des revêtements de chaussées – Partie 1 : méthode de la surface étendue ;
NM ISO 14509	: Petits navires – Mesurage du bruit aérien émis par les navires de plaisance motorisés ;	NM ISO 14509-2	: Petits navires – Bruit aérien émis par les bateaux de plaisance motorisés – Partie 2 : Evaluation du bruit à l’aide de bateaux de référence ;
NM ISO 5128	: Acoustique – Mesurage du bruit à l’intérieur des véhicules à moteur ;	NM ISO 17497-1	: Acoustique – Propriétés de dispersion du son par les surfaces – Partie 1 : Mesurage du coefficient de dispersion sous incidence aléatoire en salle réverbérante ;
NM ISO 5130	: Acoustique – Mesurage du bruit émis par les véhicules routiers à l’arrêt – Méthode de contrôle ;	NM ISO 9612	: Acoustique – Guide pour le mesurage et l’évaluation de l’exposition au bruit en milieu de travail ;
NM ISO 362	: Acoustique – Mesurage du bruit émis par les véhicules routiers en accélération – Méthode d’expertise ;	NM ISO 12124	: Acoustique – Méthodes pour le mesurage des caractéristiques acoustiques des appareils de correction auditive sur l’oreille réelle.
NM ISO 2671	: Essais en environnement pour les équipements aéronautiques – Partie 3.4 : Vibrations acoustiques ;		

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1352-08 du 3 regeb 1429 (7 juillet 2008) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Boujdour Offshore », conclu le 16 hija 1428 (26 décembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 jomada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier conclu le 16 hija 1428 (26 décembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Boujdour offshore », conclu le 16 hija 1428 (26 décembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 regeb 1429 (7 juillet 2008).

La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5661 du 30 chaabane 1429 (1^{er} septembre 2008).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1260-08 du 5 regeb 1429

(9 juillet 2008) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Dar Chaoui confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jomada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Dar Chaoui en date du 11 jomada II 1426 (18 juillet 2005) et en date du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) relatives respectivement au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et à l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Dar Chaoui, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 regeb 1429 (9 juillet 2008).

CHAKIB BENMOUSSA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1345-08 du 19 rejev 1429

(23 juillet 2008) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Bni Nsar confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Bni Nsar en date du 19 jourmada II 1423 (28 août 2002) et en date du 9 moharrem 1429 (17 janvier 2008) relatives respectivement au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et à l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Bni Nsar, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejev 1429 (23 juillet 2008).

CHAKIB BENMOUSSA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1348-08 du 19 rejev 1429

(23 juillet 2008) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Karia Ba Mohamed confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Karia Ba Mohamed en date du 24 chaabane 1421 (21 novembre 2000) et en date du 14 chaoual 1428 (26 octobre 2007) relatives respectivement au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et à l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Karia Ba Mohamed, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejev 1429 (23 juillet 2008).

CHAKIB BENMOUSSA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1349-08 du 19 rejev 1429 (23 juillet 2008) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'Es-Semara confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune d'Es-Semara en date du 29 jourmada II 1427 (25 juillet 2006) et en date du 19 chaoual 1428 (31 octobre 2007) relatives respectivement au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et à l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune d'Es-Semara, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejev 1429 (23 juillet 2008).

CHAKIB BENMOUSSA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1359-08 du 19 rejev 1429 (23 juillet 2008) portant agrément de la pépinière « Oued Srou » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Oued Srou » dont le siège social sis Lenda, km 5 El Kebab, Khenifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Oued Srou » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1185-05 du 28 rabii II 1426 (6 juin 2005) portant agrément de la pépinière « Oued Srou » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejev 1429 (23 juillet 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5661 du 30 chaabane 1429 (1^{er} septembre 2008).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1360-08 du 19 rejev 1429 (23 juillet 2008) portant agrément de la société « Maroc Vert IASO » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Maroc Vert IASO » dont le siège social sis n° 44 rez de chaussée, coopérative Al Qods Cave, Settat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la société « Maroc Vert IASO » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejev 1429 (23 juillet 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5661 du 30 chaabane 1429 (1^{er} septembre 2008).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1361-08 du 19 rejev 1429 (23 juillet 2008) portant
agrément de la société « International Nursery » pour
commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « International Nursery » dont le siège social sis km 39 route de Tiznit, Tin Mansour, province Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la société « International Nursery » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejev 1429 (23 juillet 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5661 du 30 chaabane 1429 (1^{er} septembre 2008).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1362-08 du 19 rejev 1429 (23 juillet 2008) portant
agrément de la société « Agrembal » pour commercialiser
des semences certifiées des légumineuses alimentaires et
des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agrembal », dont le siège social sis route de Biougra, lot n° B 672, zone industrielle d'Aït Melloul, BP 1694, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 862-75 et 971-75, la société « Agrembal » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 761-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la société « Agrembal » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejev 1429 (23 juillet 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5661 du 30 chaabane 1429 (1^{er} septembre 2008).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1363-08 du 19 rejev 1429 (23 juillet 2008) portant agrément de la pépinière « Biyade » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Biyade », sise Km 12, route Boufekrane, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la pépinière « Biyade » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 768-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la pépinière « Biyade » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejev 1429 (23 juillet 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5661 du 30 chaabane 1429 (1^{er} septembre 2008).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1364-08 du 19 rejev 1429 (23 juillet 2008) portant agrément de la pépinière « Sapiama » pour commercialiser des semences et des plants certifiés des agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Sapiama » dont le siège social sis 325, immeuble Kabaj, avenue Hassan II, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés des agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la pépinière « Sapiama » est tenue de déclarer en janvier et en juillet de chaque année au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks disponibles en semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 767-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la pépinière « Sapiama » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejev 1429 (23 juillet 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5661 du 30 chaabane 1429 (1^{er} septembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1313-08 du 12 jourmada II 1429 (16 juin 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire d'essais et d'analyses technologiques de l'Institut de formation de l'industrie meunière « IFIMLABO ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des industries agroalimentaires, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire d'essais et d'analyses technologiques de l'Institut de formation de l'industrie meunière (IFIMLABO), sis, ancienne route de Rabat, km 11,5 Sidi Bernoussi – Casablanca, pour les prestations d'analyses réalisées sur les blés et farines.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 12 jourmada II 1429 (16 juin 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5661 du 30 chaabane 1429 (1^{er} septembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1306-08 du 12 rejev 1429 (16 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Semiconductor materials ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 14001-2004 est attribué à la société « Semiconductor materials », pour son activité de fabrication de fils de soudure en or, en aluminium et en préforme, exercée sur le site : C2, D1, Parc d'activité Oukacha, Ain Sebaa, Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 12 regeb 1429 (16 juillet 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5661 du 30 chaabane 1429 (1^{er} septembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1307-08 du 12 regeb 1429 (16 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines aux sociétés « Maroc phosphore Jorf Lasfar », « Indo Maroc phosphore (IMACID) » et « Euro Maroc phosphore (EMAPHOS) ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 14001 est attribué aux sociétés « Maroc phosphore Jorf Lasfar », « Indo Maroc phosphore (IMACID) » et « Euro Maroc phosphore (EMAPHOS) » pour les activités de production de l'acide sulfurique, de l'énergie et des fluides, de l'acide phosphorique marchand, de l'acide phosphorique purifié et des engrais, exercées sur le site : Jorf Lasfar, El Jadida.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 12 regeb 1429 (16 juillet 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5661 du 30 chaabane 1429 (1^{er} septembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1308-08 du 12 regeb 1429 (16 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Société marocaine d'engrenages et de mécanique « S.M.E.M ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001-2000 est attribué à Société marocaine d'engrenages et de mécanique (S.M.E.M), pour ses activités de fabrication et de réparation mécaniques, exercées sur le site : 15, boulevard du Fouarat, Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 12 regeb 1429 (16 juillet 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5661 du 30 chaabane 1429 (1^{er} septembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1309-08 du 12 regeb 1429 (16 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Centrelec ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Centrelec », pour ses activités de négoce, fabrication des produits et des solutions, étude et prestations de services liées aux métiers de l'électrotechnique, de l'électronique de puissance et de l'automatisme industriel, exercées sur les sites :

- siège : 38, boulevard Abdellah Ben Yassine, Casablanca.
- usine : Parc d'activités Oukacha.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5661 du 30 chaabane 1429 (1^{er} septembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1310-08 du 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SAMIR ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « SAMIR », pour l'activité de raffinage du pétrole, exercée sur les sites suivants : Mohammedia et Sidi Kacem.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 849-07 du 19 rabii II 1428 (7 mai 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SAMIR ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5661 du 30 chaabane 1429 (1^{er} septembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1311-08 du 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de la société « SAMIR de Sidi Kacem ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué au laboratoire de la société « SAMIR » de Sidi Kacem, pour son activité d'analyse de produits pétroliers, exercée sur le site : Raffinerie « SAMIR », Sidi Kacem.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 12 rejev 1429 (16 juillet 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5661 du 30 chaabane 1429 (1^{er} septembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1312-08 du 12 rejev 1429 (16 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Tiznit plastic ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Tiznit plastic », pour ses activités de conception, développement, production et commercialisation de produits en plastique à usage halieutique, industriel et ménager, exercées sur le site : Route principale d'Agadir, n° 30, Tiznit.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 12 rejev 1429 (16 juillet 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5661 du 30 chaabane 1429 (1^{er} septembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1371-08 du 24 rejev 1429 (28 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Amendis Tétouan ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Amendis Tétouan », pour ses activités de distribution de l'eau, de l'électricité et d'assainissement liquide de la Wilaya de Tétouan et de la préfecture de M'diq-Fnideq, exercées sur le site : Lotissement Aviation, Tétouan.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 24 rejev 1429 (28 juillet 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5661 du 30 chaabane 1429 (1^{er} septembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1372-08 du 24 rejev 1429 (28 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Fédération nationale de la minoterie.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la Fédération nationale de la minoterie pour ses activités de conception et de fourniture des prestations pour les membres de la fédération de la minoterie, exercées sur le site : Angle des rues Abou Majid Al Bahar et El Brihmi El Idrissi, Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 24 rejeb 1429 (28 juillet 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5661 du 30 chaabane 1429 (1^{er} septembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1373-08 du 24 rejeb 1429 (28 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « General dynamic services ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « General dynamic services », exercée sur le site : 4-6, rue Mélouia, Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 24 rejeb 1429 (28 juillet 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5661 du 30 chaabane 1429 (1^{er} septembre 2008).